

Elevages
9, rue du sabot
22440 Ploufragan

Ploufragan, le 08/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MALARD PASCAL

LES CHAMPS TIROTS
LE GOURAY
22330 Le Mené

Références : [VD/GM/2025/08/07/01](#)
Code AIOT : 0052201157

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2025 dans l'établissement MALARD PASCAL implanté LES CHAMPS TIROTS LE GOURAY 22330 Le Mené. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'ancien exploitant, M. MALARD Pascal est décédé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MALARD PASCAL
- LES CHAMPS TIROTS LE GOURAY 22330 Le Mené
- Code AIOT : 0052201157
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage porcin relevant du régime de l'enregistrement qui a cessé son activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration de cessation d'activité	Autre du 26/01/2017, article R512-39-1 du Code de l'environnement	Demande d'action corrective	3 mois
2	Cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 44	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cessation d'activité à notifier.
Sécurité des petites fosses à renforcer.
Toitures et végétation à entretenir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de cessation d'activité

Référence réglementaire : Autre du 26/01/2017, article R512-39-1 du Code de l'environnement
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.
Constats : Non Conforme : L'installation a cessé son activité depuis plusieurs années et il n'y a pas eu de notification de cessation d'activité de notifiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le formulaire de cessation d'activité joint au présent rapport d'inspection doit-être dûment rempli et retourné à l'adresse suivante : Direction Départementale de la Protection des Populations Service Prévention des Risques Environnementaux 9 rue du Sabot BP 34 - 22440 Ploufragan
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 44
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 et R. 515-75 du code de l'environnement lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec un usage agricole, sauf lorsque l'arrêté préfectoral en dispose autrement.
Constats : Non Conforme : La sécurité des "petites" fosses situées en bout des porcheries doit être renforcée. Les toitures doivent être maintenues en bon état (lanterneaux et plaques de fibro qui se détachent) La végétation doit être nettoyée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois